



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ N° 231 du 31 AOÛT 2023 portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société CAPL, à Gennes Val de Loire, installation classée de stockage de céréales**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté Ministériel du 29/03/2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°336 du 5 décembre 2017 autorisant la société CAPL à exploiter une unité de stockage de céréales, située sur le territoire de la commune de Gennes Val de Loire ;
- Vu** l'article 7.7.4 de l'arrêté du 5 décembre 2017 qui dispose que :

*Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La capacité de rétention des eaux est d'au moins 120 m<sup>3</sup>. Les fosses enterrées peuvent servir à contenir les eaux d'extinction.*

*Les vannes de sectionnement implantées sur le réseau de collecte des eaux pluviales polluées et nécessaires à la mise en service du confinement doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés. Leur entretien et la mise en fonctionnement sont définis par consigne.*

- Vu** l'article 7.5.1 de l'arrêté du 5 décembre 2017 qui dispose que :

*L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est mise à jour régulièrement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.*

*Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.*

**Vu** le rapport du 25 juillet 2023 de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 25 juillet 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement rédigé à la suite de la visite d'inspection du 20 juin 2023 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 23 juin 2023 réalisée sur le site de la société CAPL à Gennes Val de Loire, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'absence de dispositif d'isolement des réseaux afin de confiner sur le site les eaux d'extinction en cas d'incendie ;

- que l'exploitant ne dispose pas de liste détaillée des mesures de maîtrise des risques (MMR), n'a pas clairement défini les opérations de maintenance pour chacune d'entre elles, ni leur périodicité de contrôle. Aucune procédure n'impose l'arrêt de l'installation en cas d'indisponibilité d'une MMR, et aucune mesure compensatoire n'est définie ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.7.4 et 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CAPL de respecter les dispositions des articles 7.7.4 et 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société «CAPL» exploitant un silo sise sur la commune de Gennes Val de Loire est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, les dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 en assurant un isolement des réseaux d'eaux pluviales afin de confiner sur le site les eaux d'extinction incendie et en mettant en place les consignes associées.

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, les dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 en transmettant la liste des mesures de maîtrise des risques du silo, et les consignes associées à leur suivi ;

L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire les justificatifs attestant du respect de ces dispositions dans les délais associés.

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans un des délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à la Société CAPL et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 5**

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Saumur, le maire de la commune de Gennes Val de Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **31 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Cholet,  
secrétaire général par intérim,

  
Ludovic MAGNIER

